

“ Que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions sont en violation directe du principe d'après lequel le contrat a été donné à M. Taylor, sa soumission ayant été acceptée par la Chambre, contrairement à la recommandation du comité des impressions, seulement pour la raison qu'elle était de \$1,775.99 moins élevée, par année, ou de \$8, 879.95 moins élevé pour les cinq années de la durée du contrat, que celle de Hunter, Rose et Lemieux, qui avaient toujours exécuté leur ouvrage d'une manière satisfaisante, tandis que la présente recommandation de prix plus élevés à compter de la session de 1871 donne à M. Taylor environ \$8,000 de plus que son contrat ne lui accorde pour une année d'ouvrage; et la somme énorme de \$32,000 pour les quatre années écoulées, montant d'environ à \$12,000 de plus que sa réclamation pour double composition.

“ Qu'en conséquence, cette Chambre est d'opinion que le rapport ne devrait pas être adopté, mais que si M. Taylor le désire, il soit délié de son contrat, et que l'ouvrage soit de nouveau donné par soumission. ”

M. Daly propose comme sous-amendement, secondé par M. Keeler, que les mots “ la première résolution du 5<sup>e</sup> rapport du comité des impressions établit le principe qu'il est juste, après qu'un contrat a été conclu, d'en élever le prix; que ce principe, une fois admis par le Parlement, affectera tout le système qui consiste à donner les travaux publics à faire par soumissions; que ce principe est très-dangereux dans le moment actuel où la Puissance est engagée dans des travaux publics considérables, dont les entrepreneurs auront le même droit de faire des réclamations pour obtenir des prix plus élevés que ceux portés à leurs contrats; que ce principe est principalement dangereux dans un temps où des contrats pour le chemin de fer du Pacifique et pour d'autres entreprises considérables sont à la veille d'être conclus; car, le précédent, une fois établi, les soumissionnaires seront directement induits à faire des soumissions peu élevées afin de s'assurer d'abord les travaux à faire, étant certain d'obtenir plus tard des indemnités lorsqu'ils présenteront leurs réclamations, qu'elles soient fondées ou non.

“ Que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions sont en violation directe du principe d'après lequel le contrat a été donné à M. Taylor, sa soumission ayant été acceptée par la Chambre, contrairement à la recommandation du comité des impressions, seulement pour la raison qu'elle était de \$1,775.99 moins élevée, par année, ou de \$8,879.95 moins élevé pour les cinq années de la durée du contrat, que celle de Hunter, Rose et Lemieux, qui avaient toujours exécuté leur ouvrage d'une manière satisfaisante, tandis que la présente recommandation de prix plus élevés à compter de la session de 1871, donne à M. Taylor, environ \$8,000 de plus que son contrat ne lui accorde pour une année d'ouvrage; et la somme énorme de \$32,000 pour les quatre années écoulées, montant d'environ \$12,000 de plus que sa réclamation pour double composition.

“ Qu'en conséquence, cette Chambre est d'opinion que le rapport ne devrait pas être adopté, mais que si M. Taylor le désire, il soit délié de son contrat, et que l'ouvrage soit de nouveau donné par soumission, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : “ Les prix du contrat des Impressions Parlementaires soient élevés dans la même proportion que “ le sont ceux des entrepreneurs d'impressions généralement, tel que l'imprimeur de la Reine “ en a fait rapport, savoir : de vingt-sept pour cent. ”

Et le sous-amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise; et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :

POUR :  
Messieurs

Archambeault,	Caron,	Dawdney,	Glass,
Baby,	Chisholm,	Dormer,	Grover,
Baker,	Claxton	Dugas,	Harwood,
Beaubien,	Church,	Duguay,	Keeler,
Bellerose,	Colby,	Flesher,	Killam,
Bowell,	Cunningham,	Fortin,	Kirkpatrick,
Brooks,	Carrier,	Gendron,	Lacerte,
Burpee (St. Jean),	Daly;	Gibbs (Ont., D. N.),	Langevin,
Campbell,	DeCosmo s,	Gibbs (Ont., D. S.),	Langlois.